

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE Montréal
LOCALITÉ DE Montréal
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-109779-147

DATE : 18 mai 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

SA MAJESTÉ LA REINE

Poursuivante

c.

KARIM VICTOR

Accusé

JUGEMENT

[1] Au jour des événements, la plaignante, qui fréquente l'accusé, se présente chez lui. L'état des lieux provoque une confrontation. La situation dégénère.

[2] Selon la plaignante, l'accusé la pourchasse dans l'appartement, l'empêche de partir, et l'étrangle. L'accusé est arrêté. Les policiers qui l'arrêtent racontent qu'il fait un mouvement vers la plaignante alors qu'ils l'amènent à leur véhicule de patrouille.

[3] L'accusé fait face à des accusations de séquestration et de voies de fait.

[4] Il nie avoir commis quelque infraction.

I. Question en litige

[5] Une preuve hors de tout doute raisonnable des éléments essentiels des accusations portées contre l'accusé existe-t-elle, après appréciation du témoignage de ce dernier en suivant les principes applicables en matière de crédibilité¹.

II. Contexte

[6] La plaignante raconte que le jour des événements elle se présente en après-midi chez l'accusé, à la demande de ce dernier qui l'appelle plus tôt à son travail. À son arrivée, l'accusé dort sur un lit de fortune dans le salon. L'état des lieux est lamentable. De nombreuses bouteilles vides se trouvent dans la cuisine. Se dirigeant dans la salle de bain, elle remarque dans la poubelle des tampons hygiéniques, des condoms et des pièces de caoutchouc qu'elle associe à la consommation de drogue. Étant donné l'ensemble de ce qui précède, elle prend la décision de le quitter.

[7] Retournant au salon, elle réveille l'accusé et le confronte avec une pièce de caoutchouc. L'accusé lui dit qu'il n'a rien fait. Selon elle, il est intoxiqué. Elle veut partir. Il veut la retenir et la pourchasse dans l'appartement. Il barre la porte d'en avant, de l'intérieur. Il veut l'empêcher de sortir par l'arrière. Il l'attrape par le chignon, la plaque sur un mur et lui serre la gorge, les pouces vers le haut. Elle projette volontairement des bouteilles au sol quand l'accusé la saisit par le chignon. C'est pour alerter les voisins.

[8] Ce n'est que lorsqu'elle réussit à lui mentionner qu'elle va le poursuivre qu'il la laisse aller. Elle fuit.

[9] L'accusé raconte plutôt que la plaignante arrive de manière imprévue. Il l'avait avisé qu'ils ne se verraient pas la fin de semaine en question puisqu'il avait une activité avec un groupe d'amis et que ces derniers dormiraient chez lui. La découverte de tampons hygiéniques dans la salle de bain la rend furieuse. Elle l'accuse de l'avoir trompé. Il essaie de la rassurer. Il lui explique qu'une amie était présente. La plaignante le frappe.

[10] L'accusé, qui est couché, se lève et lui répète qu'il n'a rien fait. Il essaie de la prendre dans ses bras. Les deux se déplacent dans l'appartement. Elle le frappe à nouveau. Elle l'atteint entre autre sur le côté du visage et au nez. Il a du sang dans la bouche. Pour empêcher les coups de l'atteindre, l'accusé appuie sa main droite sur la plaignante, ce qui la tient à distance. Ce geste n'a pour but que de se protéger des coups qu'elle lui porte.

[11] L'accusé nie barrer une porte ou poser quelqu'autre geste pour l'empêcher de quitter les lieux.

[12] Il se passe peu de temps entre le départ de la plaignante et l'arrivée des policiers. L'accusé reconnaît être agressif lorsque ces derniers interviennent. Il regrette

¹ R. c. S. (W.D.), [1994] 3 RCS 521.

cette réaction malheureuse. Il réagit ainsi parce qu'il ne comprend pas pourquoi les policiers l'arrêtent. Bien qu'il soit sale et ait l'air éméché, il ne boit pas le jour des événements, sauf quelques gorgées d'une bière qu'il ouvre après que la plaignante quitte les lieux.

[13] À la plaignante qu'il voit alors qu'il est escorté par les policiers, il crie qu'elle va avoir affaires à ses avocats. Il est furieux. La plaignante confirme ce qui précède. Les policiers disent quant à eux que l'accusé dit « tu vas le regretter », en projetant son corps vers l'avant. L'accusé semble intoxiqué lorsqu'ils interviennent.

[14] Dans le véhicule de police, l'accusé répète qu'il n'a rien fait, qu'il s'est défendu.

[15] Selon les policiers, il dit qu'il a pris la plaignante par la gorge parce que c'est elle qui le frappait, qu'il l'a juste prise par le cou, qu'il se défendait.

[16] Les policiers constatent des rougeurs au cou de la plaignante et du sang à la tempe, côté droit de l'accusé.

[17] Finalement, une amie de l'accusé témoigne de sa présence chez lui la fin de semaine où se déroule l'incident qui nous intéresse. Elle va chez l'accusé le samedi soir pour y rejoindre un groupe d'amis à leur retour d'un festival de musique. Tous font la fête. Avec d'autres elle dort chez l'accusé.

[18] Le lendemain, tous sont éméchés. Plusieurs retournent au festival. L'accusé n'y va pas. Elle passe la journée en sa présence. Ni elle, ni l'accusé ne consomme d'alcool le dimanche. Elle quitte son appartement entre quinze ou seize heures, après avoir un peu nettoyé les lieux et pris sa douche. Les bouteilles vides, les verres et les cendriers sont ramassés. Quant à la salle de bain, elle souligne qu'elle est propre. La poubelle est cependant pleine de tampons hygiéniques puisqu'elle a ses règles. Elle ne remarque pas la présence d'objets inusités dans la salle de bain. L'accusé dort lorsqu'elle part.

[19] Lorsqu'elle est chez l'accusé, elle constate la présence d'un sans-abri. Elle ne le voit pas dans la maison, ni le samedi ni le dimanche. Il demeure sur le balcon.

III. Analyse

[20] Lorsqu'un accusé témoigne pour sa défense, le Tribunal doit apprécier son témoignage à la lumière des principes établis par la Cour suprême dans l'arrêt *WD*.²

[21] Si le Tribunal croit l'accusé, il doit être acquitté.

[22] S'il ne le croit pas, le Tribunal doit se demander si son témoignage suscite un doute raisonnable à la lumière de l'ensemble de la preuve.

² R. c. S. (*W.D.*), [1994] 3 RCS 521.

[23] Enfin, si son témoignage ne suscite pas de doute raisonnable, le Tribunal doit se demander si la preuve le convainc, hors de tout doute raisonnable, de sa culpabilité.

[24] Un témoin peut être cru en tout, en partie ou pas du tout. Il ne s'agit pas de faire un choix entre les versions entendues. La preuve ne doit par ailleurs pas être morcelée.

[25] Le doute raisonnable en est un fondé sur la raison et le bon sens. Il doit reposer logiquement sur la preuve ou l'absence de preuve et non sur des suppositions qui ne reposent pas sur la preuve.

[26] Afin de pouvoir conclure quant à l'existence ou non d'un doute raisonnable, le Tribunal doit faire une analyse minutieuse de la preuve en évitant l'arbitraire.

[27] Que penser du témoignage de l'accusé?

[28] Le Tribunal ne peut retenir d'emblée son témoignage étant donné la déposition des témoins entendus en poursuite.

[29] Il doit cependant se demander, à défaut de croire d'emblée sa version, si celle-ci est réconciliable avec l'ensemble de la preuve et si elle soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité.

[30] Mentionnons d'abord que le témoignage de l'accusé et de la plaignante concorde quant à la présence de la plaignante à l'appartement de l'accusé, au fait qu'elle le réveille, qu'elle le confronte, qu'il se lève et que la situation dégénère.

[31] Pour le reste, plusieurs nuances ou contradictions apparaissent.

[32] L'accusé infirme qu'il invite la plaignante à venir chez lui, comme elle le prétend, et soutient que c'est un tampon hygiénique qu'elle lui exhibe lorsqu'elle le réveille alors qu'elle maintient que c'est un objet en caoutchouc.

[33] La version de l'accusé est vraisemblable au sujet de ce qui précède et tout à fait conciliable avec les faits mis en preuve.

[34] En effet, la plaignante reconnaît que l'accusé lui parle de la fin de semaine de garçons. L'accusé l'aurait par ailleurs invité sans lui préciser d'heure d'arrivée. Il est manifeste de son témoignage qu'elle ignore qu'une amie de l'accusé s'est jointe au groupe. Il est non-contredit qu'une amie de l'accusé est chez lui le dimanche jusqu'à quinze ou seize heures. Peut-on croire, dans les circonstances, que l'accusé aurait invité la plaignante chez lui, au surplus, sans lui préciser d'heure d'arrivée, et sans effacer les traces d'une présence féminine? Ceci, alors qu'il dit qu'elle est jalouse?

[35] Relativement à l'objet que la plaignante exhibe à l'accusé à son réveil, la version de la plaignante évolue. Alors qu'elle affirme en interrogatoire principal avoir exhibé un objet en caoutchouc utilisé pour la consommation de drogue, rien n'est moins clair en

contre-interrogatoire, puisqu'elle finit par dire qu'elle ne se souvient pas si c'est un tampon, mais que c'est possible.

[36] Rappelons par ailleurs que l'amie de l'accusé ne remarque aucun objet inusité dans la salle de bain quand elle y est. Elle précise par ailleurs que la poubelle est pleine de tampons hygiéniques.

[37] Que penser de l'affirmation que l'accusé empêche la plaignante de quitter les lieux et qu'il l'étrangle, les pouces sur sa gorge?

[38] Il est non-contredit que la plaignante ne mentionne nulle part dans sa déclaration à la police le fait que l'accusé la pourchasse dans l'appartement, la prend par le chignon et la plaque au mur, comme elle le dit lors du procès. Non plus que la mention qu'il presse ses pouces sur sa gorge. La plaignante reconnaît par ailleurs qu'elle dit dans sa déclaration que l'accusé « m'a prise à la gorge et m'a retenue ».

[39] La défense soutient que le fait, pour la plaignante, de ne révéler qu'au procès que l'accusé a le comportement qu'elle décrit affecte nécessairement et de manière importante la fiabilité de son témoignage.

[40] La poursuite demande au contraire au Tribunal de retenir les explications de la plaignante à l'effet que sa pensée se précise au fil des mois et qu'aucune question ne lui est posée au sujet de ce qui précède lors de l'enquête préliminaire.

[41] Pour le Tribunal, l'omission par la plaignante de mentionner avant son témoignage au procès que l'accusé la pourchasse dans l'appartement, la prend par le chignon, la plaque au mur, et de décrire de la manière dont elle le fait les pressions sur sa gorge, ne peut qu'avoir un effet important sur la fiabilité à accorder à sa version. Il s'agit de détails cruciaux du déroulement des événements. Il est difficile de croire que de tels détails puissent être omis dans sa déclaration à la police, faite rapidement après les événements.

[42] Un autre élément affaiblit la fiabilité à accorder à la version de la plaignante. Elle soutient ne pas avoir frappé l'accusé. Or les policiers constatent que ce dernier a du sang à la tempe droite.

[43] Cette constatation appuie le témoignage de l'accusé quand il dit que la victime le frappe à quelques reprises et qu'il a du sang dans la bouche et au visage. La description qu'il fait du mouvement de recul de sa tête lorsque la plaignante le frappe est conciliable avec l'observation des policiers.

[44] La version de l'accusé qu'il tient la plaignante à distance en pressant une main sur elle lorsqu'elle se met à le frapper pourrait par ailleurs être compatible avec les rougeurs observée par les policiers au cou de la plaignante.

[45] Le fait pour l'accusé de mentionner d'abord qu'il appuie sa main au cou de la

plaignante pour la tenir à distance, pour plus tard dire qu'il met sa main au haut de sa poitrine le discrédite-t-il? Il est impossible pour le Tribunal de savoir ce qui justifie cette nuance. Il reste néanmoins que la démonstration du geste posé en salle d'audience permet de constater que l'accusé pose sa main à la jonction du haut de la poitrine et de la base du cou. Ceci explique-t-il l'utilisation de termes différents? Hormis ce qui précède, la version de l'accusé demeure la même au fil de son témoignage. Dans les circonstances, aucune incidence sur l'appréciation du témoignage de l'accusé ne découle de ce qui précède.

[46] La Tribunal profite du moment pour mentionner qu'il retient l'affirmation de l'accusé qu'il n'est pas intoxiqué au moment des événements, même si la plaignante affirme le contraire et que le policiers mentionnent que l'accusé *semble* être intoxiqué.

[47] D'abord le vocabulaire utilisé par les policiers est tout sauf concluant.

[48] Ensuite, l'amie présente chez lui le dimanche témoigne à l'effet que ni elle ni l'accusé ne consomment d'alcool pendant la journée. Ce dernier dort lorsqu'elle part, vers quinze ou seize heures, et c'est la plaignante qui le réveille. Le constat de la plaignante pourrait-il s'expliquer par l'air éméché de l'accusé et son odeur « de fond de tonne », selon les termes de ce dernier? Le Tribunal retient à ce sujet l'appréciation de l'amie de l'accusé qui résume la situation en racontant qu'en après-midi elle lui dit d'aller se reposer parce qu'il a la mort au visage.

[49] La Poursuite rappelle que l'amie de l'accusé raconte qu'elle fait le ménage et met toutes les bouteilles et les verres sur l'îlot et les cendriers sur une table du salon, alors que l'accusé fait état dans son récit que des bouteilles se trouvent sur l'îlot et sur la table de la cuisine, ainsi que des cendriers et de la vaisselle. Il s'agit selon elle d'une contradiction qui discrédite la version de l'accusé.

[50] Il est vrai que cette nuance existe entre le témoignage de l'accusé et celui de son amie. Mais la plaignante elle-même parle des bouteilles et des verres qu'elle fait tomber alors qu'ils sont sur la table de la cuisine. Ces variantes dans les observations de chacun font en sorte qu'il est difficile d'en tirer quelque inférence négative sur la fiabilité du témoignage de l'accusé.

[51] Le Tribunal note par ailleurs que ce dernier précise ce qui se trouve sur chacun des espaces et explique avec détails les conséquences des gestes posés par la plaignante quand elle les balaie de son bras, faisant tout tomber. Il fait entre autres état des bouteilles qui ne sont pas complètement vides et dont le contenu se déverse dans l'escalier. Il mentionne le chagrin de voir la vaisselle héritée de sa mère éclatée au sol.

[52] Le Tribunal doit-il tirer quelque inférence négative dans l'appréciation du témoignage de l'accusé étant donné la contradiction qui existe entre sa version et celle des policiers quant à la présence d'un individu sur le balcon lors de l'intervention de ces derniers?

[53] Rappelons à ce sujet que les policiers disent qu'un individu qu'ils connaissent – Brassard – se trouve dans l'appartement de l'accusé lorsqu'ils interviennent, alors que l'accusé dit qu'il se trouve plutôt sur le balcon puisqu'il lui interdit d'entrer dans l'appartement. Brassard est un itinérant que soutient l'accusé. L'accusé raconte qu'il lui a déjà été permis d'entrer à l'intérieur de la maison, mais qu'il ne l'y autorise plus depuis qu'il a eu certains problèmes de salubrité, qu'il attribue à monsieur Brassard.

[54] Mentionnons d'abord que le rapport de police évoque que l'accusé est en présence de Brassard sur le balcon.

[55] Ajoutons que tant la plaignante que l'amie de l'accusé ne voient à aucun moment Brassard dans l'appartement. Il est sur le balcon. L'amie de l'accusé ajoute qu'il n'est pas dans l'appartement lorsque le groupe d'amis festoient.

[56] La version de l'accusé à l'effet qu'il est sur le balcon en présence de Brassard à l'arrivée des policiers et que ce sont eux qui lui demande d'entrer à l'intérieur est vraisemblable dans les circonstances, au surplus dans la mesure où les policiers témoignent qu'ils ne seraient pas intervenus alors que deux personnes se trouvaient sur le balcon, et qu'ils auraient demandé à celui qui n'est pas visé par l'intervention d'entrer.

[57] La poursuite soutient que le mouvement fait par l'accusé quand la plaignante est à sa vue constitue des voies de fait.

[58] Le Tribunal rappelle relativement à ce qui précède que l'accusé est menotté derrière le dos lorsqu'il est escorté par les policiers jusqu'à leur véhicule de patrouille.

[59] Par ailleurs, bien que les policiers mentionnent que l'accusé aurait dit « tu vas le regretter » à la plaignante, cette dernière dit plutôt qu'il lui dit « tu auras affaire à mes avocats ». Or c'est précisément ce que soutient l'accusé. Rappelons aussi qu'un policier dit qu'il est possible que les propos de l'accusé ne se limitent pas à « tu vas le regretter ».

[60] Dans les circonstances, on ne peut exclure de la trame factuelle la possibilité que ce que l'accusé crie à la plaignante en même temps qu'il fait un mouvement vers elle est qu'elle aura affaire à ses avocats. Il est conséquemment impossible pour le Tribunal de conclure que ce geste est fait avec l'intention d'appliquer la force contre la plaignante.

[61] Ainsi, le mouvement de l'accusé vers la plaignante ne serait qu'une représentation de l'animosité qui l'anime alors qu'il l'informe que la situation n'en restera pas là.

[62] La poursuite invite le tribunal à tirer une inférence négative de la mention à plus d'une occasion soit de ses attributs ou expériences professionnelles ou de celles de ses amis.

[63] Selon la poursuite, l'accusé cherche à redorer ainsi son image et à rehausser sa crédibilité et la fiabilité qu'il faut accorder à ses propos.

[64] Le Tribunal n'est pas de cet avis.

[65] L'accusé fait mention de certaines expériences de travail, par exemple qu'il a travaillé pour la Sécurité Nationale en lien avec les évacuations lors d'attentats terroristes, pour expliquer qu'il ne mettrait pas un dispositif sur une porte l'empêchant d'ouvrir par l'intérieur, comme le laisse entendre la plaignante.

[66] Pour ce qui est d'énoncer le statut professionnel de ses amis, il en parle pour expliquer que la consommation de drogue dure serait hautement préjudiciable à leurs professions, et pour appuyer le fait qu'ils n'en consomment pas. Il en parle lorsqu'il dément que la plaignante ait trouvé des détritres en lien avec la consommation de drogue dure dans la poubelle de la salle de bain. Ajoutons que l'accusé a alors aussi dit que c'était impossible qu'il en soit ainsi puisqu'il subit un choc vagal à la vue de toute seringue.

[67] Qu'en est-il finalement des prétentions de la plaignante que l'accusé l'empêche de partir?

[68] Rappelons d'abord que l'infraction de séquestration requiert une intention spécifique de restreindre la liberté de mouvement d'une personne.³

[69] Mentionnons ensuite que bien que la plaignante dise à un moment de son témoignage que l'accusé va à la porte avant pour la barrer, rien n'est moins clair par la suite. Il s'agirait d'une porte qui est toujours barrée. Elle n'est par ailleurs plus certaine en contre-interrogatoire que l'accusé barre des portes. Le Tribunal saisit aussi de son témoignage qu'à son arrivée elle entre dans l'appartement par l'arrière, et que cette porte demeure non-barrée tout au long de l'événement qui nous intéresse.

[70] Il faut aussi rappeler les commentaires précédents du Tribunal quant au fait que la plaignante ne mentionne ni dans sa déclaration, ni à l'enquête préliminaire, le fait que l'accusé la pourchasse dans l'appartement.

[71] Par ailleurs, et de manière plus générale, le Tribunal note que tout au long de son témoignage, la plaignante cherche, pour une raison inexplicée, à détourner l'attention de ce qui pour le Tribunal est le motif réel de sa colère, soit la présence récente d'une femme dans l'appartement. Plusieurs réponses sont en conséquence des réponses longues et imprécises qui souvent ne répondent pas ou répondent en partie seulement à la question posée.

[72] Conséquemment à l'analyse de l'ensemble de la preuve, que doit-on conclure?

³ R. c. Tremblay 1997 CanLII 10526 (QCCA), p. 7.

[73] La fiabilité d'un témoignage peut être appréciée par la capacité d'un témoin à se rappeler de détails, par la vraisemblance de ses propos, par la corroboration de ceux-ci à même la preuve entendue ou déposée.

[74] Comme en fait foi l'analyse qui précède, la version de l'accusé comporte de multiples détails, plusieurs corroborés par le témoignage de l'amie de l'accusé ou des policiers.

[75] On observe une constance dans la version qu'il propose. La version qu'il offre au procès est compatible avec le comportement qu'il adopte et les propos qu'il tient en présence des policiers. Sans que ce qui précède soit une garantie absolue de fiabilité, il s'agit d'un élément devant être considéré. La version de l'accusé est consistante. Elle s'harmonise avec la preuve à plusieurs égards. Son récit des événements est vraisemblable à la lumière de la preuve recueillie. Il ne peut donc être écarté.

[76] Dans les circonstances, la conclusion du Tribunal à l'effet que la version de l'accusé ne peut être écartée mène nécessairement à la conclusion qu'un doute subsiste. Cela ne veut pas dire que ce que soutient la poursuite n'est pas arrivé. Cela veut seulement dire que le Tribunal n'est pas convaincu hors de tout doute raisonnable que l'accusé a commis les gestes qu'on lui reproche.

[77] Le Tribunal conclut donc à l'inexistence d'une preuve hors de tout doute raisonnable de chacun des éléments essentiels que comportent les chefs d'accusations portés contre l'accusé. La poursuite ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

Acquitte l'accusé.

_____(S) JULIE RIENDEAU_____
JULIE RIENDEAU, J.C.Q.

Me Sylvie Barrette
Procureur de la poursuivante

Caroline Gagné
Jean-Sébastien St-Amand Guinois
Procureurs de l'accusé

Date d'audience :